

COMMISSION CONSULTATIVE COMMUNALE D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE MOBILITÉ
PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU 13 JANVIER 2015

Présents : M. Jean-Louis DE WALS	<i>Président</i>
M. Rudy HANNON , Mme Patricia PIRON , MM. Gérard PASTELEUR , Luc BERNARD , Yvan VANDER MEEREN , Amaury de PATOUL , Jean-Claude DENIS , Mme Candice DEBRUYNE , M. Claude PARLIER ,	<i>Effectifs</i>
Mmes Myriam WETS , Virginie DESPEER ,	<i>Suppléants votant</i>
Mme Annick BUELINCKX , MM. Jean-Werner de BUEGER , Vincent PEETROONS , Mme Annette COURTOY , M. Guy PILATE	<i>Suppléants</i>
M. Stéphane. LACROIX	<i>Échevin de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire</i>
M. Pierre. MILLECAMPS	<i>Conseiller en aménagement du territoire et urbanisme - Secrétaire</i>
Mme Audrey THIRION	<i>Conseillère en aménagement du territoire et urbanisme - Co-Secrétaire</i>
Excusés : MM. Pasqual RIMEAU (effectif non suppléé), Étienne DUQUENNE, Stéphane DEKEIRSSCHIETER, Jean-Paul DELPORTE (effectif suppléé par Mme Myriam WETS), Mme Dominique FINNÉ, M. Frédéric DAUW (effectif suppléé par Mme Virginie DESPEER)	
Absents : M. Guillaume THIRY, Mmes Salomé MAHY, Véronique LAKAIE	

Le président ouvre la séance à 19h05, avec un mot de remise de vœux pour l'année 2015.

1^{er} objet : Demande de permis unique de classe 1 introduite par VAN GANSEWINKEL ES TREATMENT pour la poursuite de l'exploitation, la remise en état et la post-gestion du C.E.T. existant de classe 2 sur le site de Cour au Bois-Nord : présentation du projet par le demandeur suivie d'une séance de questions-réponses.

Présentation du projet par Monsieur Bjorn HAMAL, responsable du CET de Cour au Bois.

Contexte opérationnel aujourd'hui à Braine-le-Château

- Emplois directs : 19 équivalents temps-plein
- Emplois indirects : 10 équivalents temps-plein
- Volume annuel prévisionnel : +/- 125.000 T
- Type de déchets : Ultimes (= qui ne peuvent plus être valorisés)

Contexte général

- Permis unique valable jusqu'au 30/06/15
- Le centre d'enfouissement technique (CET) ne peut assurer les objectifs de réhabilitation et post-gestion pour juin 2015, pour 4 raisons :
 - 1- sélectivité importante des déchets éliminés / gisement déchets industriels en RW ;
 - 2- changement de la réglementation wallonne (valorisation plutôt que élimination) ;
 - 3- contexte économique défavorable depuis 2008 ;
 - 4- tassements des déchets déjà enfouis plus importants que les estimations théoriques passées.
- Il reste un volume résiduel de déchets de 560.000 m³.

Objet de la demande de permis unique

- 1- Poursuite de l'activité du CET jusqu'au 31/12/20 (cellules 3 à 7 ; les cellules 1 et 2 sont en post-gestion).
- 2- Aménagements urbanistiques (dôme du CET à 155m) déjà autorisés par le passé + intégration paysagère du site global.
- 3- Finalisation dans les plus brefs délais du contrefort-paysager de la digue de fermeture du CET.
- 4- Mise en valeur paysagère et de la digue de fermeture du CET par verdurisation du site + zone de promenade.

La demande vise à une sécurisation pérenne (à 30 ans) du site, à préparer une post-gestion optimale et à poursuivre l'exploitation avec une remise en état en conformité avec la législation.

Particularités

- 1- Demande de permis unique limitée dans le temps (décembre 2020) pour le CET + stockage temporaire de déchets dangereux (faible quantité, dans un conteneur à l'entrée du site).
- 2- Pas d'extension de la gamme des déchets autorisés à l'enfouissement.
- 3- Le profil du dôme de couverture permet de respecter les conditions sectorielles CET, en continuité avec les autorisations antérieures (1999, 2009, 2010).

4- La station d'épuration (STEP), les installations de valorisation biogaz et diverses autres installations sont déjà couvertes par des autorisations existantes jusqu'au 18/11/2023 et ne sont donc pas concernées par cette demande de permis.

Présentation de divers éléments de l'étude des incidences sur l'environnement (EIE) par Monsieur Yannick MASQUELIER (ABV Development, auteur de l'EIE).

Voir le fichier de présentation ci-annexé.

Entre autres :

- Les cellules C1 et C2 sont hors de la demande parce qu'elles sont déjà en post-gestion.
- La STEP est "full opérationnelle" depuis 2013.
- 300 codes de déchets sont autorisés mais, dans la pratique, 24 codes seulement se retrouvent dans le CET, dont 85% sont des déchets ultimes.
- L'exploitant souhaite centraliser la zone de versage pour une meilleure gestion et une limitation des bruits et des poussières.
- Le tassement des déchets est plus important qu'initialement prévu.
- Le profil projeté du dôme repose sur l'étude réalisée par INCITEC qui confirme les études précédentes de SECO en 2007 et de TRACTEBEL en 1993.
- Le CET est soumis à un monitoring environnemental constant.
- Les terrassements dans Cour au Bois-Sud (CABS) se termineront dans les prochaines semaines.
- Le souci essentiel pendant la phase de post-gestion est d'éviter la création de poches d'eau qui entraîneraient une pression ponctuelle sur les membranes avec un risque de déchirement de celles-ci.

Questions/réponses

- Q : Les eaux traitées par la STEP sont-elles rejetées dans le Hain ? Y a-t-il d'autres eaux rejetées dans le Hain ? Qu'en est-il du bassin d'orage ?
R : Il y a un tuyau spécifique qui relie la STEP au Hain ; les eaux traitées ne sont donc pas mélangées à d'autres avant leur rejet, pour meilleur contrôle.
Le rejet dans Hain a été imposé par un permis précédent.
De récents travaux d'amélioration de la STEP ont été faits pour respecter les conditions sectorielles
La STEP ne produit pas un rejet continu ; le débit du rejet est fonction de la qualité du lixiviat.
Le bassin d'orage (BO) doit permettre de garder toutes les eaux sur le site. Il est cependant équipé d'un trop-plein raccordé à l'égout public
- Q : Des coulées de boue venant du site ont pourtant été observées lors de fortes pluies. Comment est-ce possible ?
R : C'est parce que les remblais n'avaient pas encore été ensemencés, ce qui a été fait depuis.
Cela fait partie des recommandations de l'EIE : terminer les terrassements et les plantations au plus vite. Suite à cela, le début de la finalisation paysagère de CABS est prévu pour ce printemps.
- Q : La capacité du BO est-elle suffisante ?
R : Le BO a une capacité de 4.300 m³ mais comme c'est un BO paysager, il y a une lame d'eau permanente pour un volume de 2.450 m³. La capacité de rétention lors de fortes pluies est donc de 1.850 m³.
Les calculs ont établi qu'il fallait gérer 3.000 m³ en cas d'orage. Ce volume est atteint avec les fossés transversaux (dans la pente du contrefort paysager) d'une capacité de 1.700 m³, en complément du BO.
- Q : Le BO est-il étanche ?
R : Oui. Par contre les fossés transversaux ne le sont évidemment pas.
- Q : Ces fossés ne risquent-ils pas de se remplir progressivement ?
R : Un programme d'entretien régulier est prévu pour maintenir la capacité de ces fossés.
- Q : Qu'est-ce qui garantit que le site sera encore sous contrôle après la phase de post-gestion ? Le cautionnement sera-t-il toujours actif après 30 ans ?
R : C'est la Région wallonne qui gère le cautionnement et qui décide de sa libération. On ne peut pas savoir aujourd'hui les décisions qui seront prises à la fin de la post-gestion.
- Q : La stabilité de la digue est-elle garantie ? Est-il prévu un ancrage particulier au terrain existant ?
R : Le contrebutage est prévu en forme d'amphithéâtre pour présenter une résistance suffisante à la pression. Dès lors, aucun ancrage n'est nécessaire.
- Q : Comment est-il possible de vérifier l'étanchéité de la membrane du fond ?
R : 15 piézomètres ont été installés en bordure et en aval du site, qui descendent jusqu'à la nappe phréatique. 11 piézomètres sont contrôlés en permanence tandis que les 4 autres (plus éloignés en aval) sont destinés à être contrôlés si une pollution est détectée en amont.
- Q : Et si une pollution est constatée ?

- R : La caution sert précisément à couvrir les frais de dépollution.
- Q : Le comité d'accompagnement sera-t-il maintenu ?
- R : Oui, c'est une obligation légale.
- Q : Qu'est-ce qui justifie la hauteur du dôme au niveau 155m ?
- R : Les conditions sectorielles imposent une pente minimale de 10 %. La forme du dôme répond au profil idéal qui donne cette hauteur .
- Q : Que se passera-t-il si l'exploitation n'est pas terminée en 2020 (parce que la réglementation a encore été modifiée, ...) ?
- R : Il faudra alors aviser.
- Q : À terme, comment seront gérés la STEP et les biogaz ?
- R : Le bon fonctionnement de la STEP et le traitement des biogaz sont obligatoires jusqu'en 2050.
- Q : Que contient la cellule C4 ?
- R : Des matériaux inertes : de l'amiante-ciment solide en sacs double paroi. C'est pourquoi cette cellule ne doit pas être dégazée.
- Q : Le site fait-il l'objet de dépôts sauvages ?
- R : Oui, cela arrive. Un conteneur est prévu pour stocker les déchets dangereux qu'on y trouve (+ ceux extraits des déchets des fournisseurs habituels), avec évacuation régulière vers des centres de traitement appropriés.

2^{ème} objet : Approbation du procès-verbal de la séance du 9 décembre 2014.

Le rapport du groupe de travail "arbres remarquables" sur les plantations du projet "Vue sur Hain" a été transmis par courriel, ce jour, à tous les membres de la Commission.

Le procès-verbal de la séance du 9 décembre 2014 est approuvé.

3^{ème} objet : Fonctionnement de la CCATM : mentions à reprendre dans le résultat des votes.

Le Président interpelle la Commission sur la nécessité de mentionner systématiquement, dans le procès-verbal, le nom des membres qui s'abstiennent lors d'un vote.

Après en avoir débattu, la Commission décide que, dorénavant, aucun nom ne sera plus mentionné (ni pour, ni contre, ni abstention) sauf à la demande expresse du membre qui le souhaitera.

4^{ème} objet : Demande de permis unique de classe 1 introduite par VAN GANSEWINKEL ES TREATMENT pour la poursuite de l'exploitation, la remise en état et la post-gestion du C.E.T. existant de classe 2 sur le site de Cour au Bois-Nord : discussion et avis.

1. Discussion (résumé des idées exprimées)

- C'est un gros dossier qui a déjà été examiné sous l'ancienne CCATM et avec un autre demandeur (VEOLIA).
 - Pour les plantations, il faut faire en sorte de semer le dôme en "prairie variée" avec des semences de suffisamment d'espèces de plantes, y compris florifères. Il faut voir du côté des listes de mélange de plantes proposées pour les jachères agricoles, ou les jachères de chasse.
 - Il faut demander la finition la plus rapide possible du site afin de ne plus avoir de changement de propriétaires qui doivent à chaque fois recalculer leurs marges.
 - Il faudrait favoriser le remplissage avec les terres enlevées des gros chantiers qui sont dans un rayon raisonnable de +/- 25 km de distance.
 - Quel est l'intérêt financier de la Commune par rapport à la prolongation de délai ?
- Réponse de l'Échevin : La mise en décharge de déchets apporte évidemment des rentrées financières à la Commune. Le Collège s'est historiquement opposé à l'exploitation du CET mais, puisque celui-ci a été autorisé par les autorités supérieures, il faut reconnaître que les rentrées générées par le CET ont contribué à équilibrer les recettes. L'augmentation de l'IPP de 6 à 8 % au début de la précédente mandature a démontré la volonté d'indépendance financière communale par rapport à ce dossier. Par ailleurs, il est de l'intérêt général que ce site soit correctement finalisé.
- Il faudrait imposer l'utilisation exclusive de terre pour terminer le remblayage du CET, comme demandé par la CCATM en 2009.
 - Ce n'est techniquement pas possible parce que la terre présente une densité beaucoup plus importante que les déchets, ce qui entraînerait des tassements différents, d'où un grand risque de création de poches et de cisaillement de la membrane d'étanchéité. Et il n'existe actuellement aucun matériau de substitution de même densité que les déchets.

- Au vu des techniques de traitement actuelles (incinérateurs), il y aura toujours des résidus de déchets qu'il faudra mettre en décharge.
- Comme il y a quand même toujours des déchets dont on doit se débarrasser, autant les déverser là plutôt que de vouloir y mettre de la terre.
- On peut s'attendre à ce qu'en 2020, le remplissage ne soit pas encore fini et qu'on soit reparti pour une nouvelle prolongation du permis !
- Pourquoi la Commune n'augmenterait-elle pas les taxes ?
Réponse de l'Échevin : Elles sont déjà au montant maximum fixé par la Région wallonne. La prolongation de l'exploitation n'augmente pas la quantité de déchets et, donc, ne produit pas plus de taxes.
- Par contre, le report de la fin de l'exploitation prolonge d'autant les nuisances pour les riverains.
- Il faut constater que la gestion actuelle du CET est meilleure qu'avant.
- Il est important de maintenir le comité d'accompagnement.
- La végétalisation du site devra se faire avec des essences feuillues indigènes.
- Le permis devrait rendre obligatoires toutes les recommandations de l'EIE
- Il faut absolument s'assurer du bon dimensionnement du BO : un volume de rétention de seulement 1.850 m³ est-il suffisant ? Il vaut mieux surdimensionner ce BO que l'inverse, en se basant sur les "pics" plutôt que sur une moyenne.
- Ne pourrait-on envoyer les eaux des rues avoisinantes dans le BO ?
- Les égouts de ces rues ne sont pas séparatifs, ce qui signifie qu'ils reprennent aussi les eaux usées. On ne pourrait donc pas les renvoyer vers le BO. De plus, se pose la question de la légalité d'envoyer des eaux publiques sur un terrain privé.
- Le cautionnement devra être suffisant pour garantir une bonne couverture des risques pendant et après la post-gestion.

2. Avis

La Commission communale consultative de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité,

Vu la demande de permis unique introduite par la S.A. VAN GANSEWINKEL ES TREATMENT et portant sur les aménagements urbanistiques relatifs au "dôme" de couverture (modification du relief du sol) de la partie Nord du site, le maintien en activité du C.E.T. de classe 2 jusqu'au 31 décembre 2020 en partie Nord, sur la réalisation d'un contrefort paysager de la digue de fermeture du C.E.T. sur la friche industrielle en partie Sud et la mise en valeur paysagère intégrée du C.E.T. et du contrefort de la digue au moyen de la verdurisation de la zone concernée et de l'implantation d'un dispositif d'invitation à la promenade, rue Landuyt 140 à Braine-le-Château ;

Vu la lettre du 19 novembre 2014 par laquelle les fonctionnaires technique et délégué sollicitent l'avis de la CCATM sur cette demande de permis unique ;

Considérant que le remplissage du site n'a pas pu être réalisé dans les délais imposés par le permis précédent, pour diverses raisons évoquées par l'exploitant (modification de la législation, contexte économique, ...) ;

Considérant qu'une prolongation de l'exploitation s'avère indispensable pour permettre de terminer le remplissage dans le respect des règles visant à garantir un tassement uniforme afin de limiter les risques de pollution ;

Considérant que toutes les eaux de ruissellement doivent pouvoir être gérées en interne, sans risque de débordement vers l'extérieur du site, même dans des situations de pluviosité extrême ;

Considérant que, malgré les précautions prises, il existera toujours un risque de pollution ; que les coûts d'une éventuelle dépollution ne devront pas incomber à la collectivité ; que le cautionnement devra permettre de faire face à ces coûts, tant pendant la phase de post-gestion qu'au-delà de celle-ci ;

Considérant que la verdurisation de l'ensemble du site (aménagement paysager en partie Sud et dôme en partie Nord) devra recourir à des plantations d'essences indigènes ;

À l'unanimité,

CONSTATE qu'il n'existe pas d'autre choix que d'autoriser la prolongation de l'exploitation du CET

et **DEMANDE** :

- que l'autorité compétente vérifie le calcul du ruissellement sur le site et du volume de rétention des eaux pluviales par les fossés transversaux et le bassin d'orage et qu'elle impose un dimensionnement de celui-ci basé sur les prévisions les plus exceptionnelles afin de garantir l'absence totale de risque de débordement ;
- que le montant du cautionnement soit suffisamment élevé pour permettre de couvrir tous les frais d'une éventuelle dépollution, aussi longtemps qu'il existera un risque de pollution, afin que ces coûts ne puissent en aucun cas incomber à la collectivité ;

- que la verdurisation du site se fasse au moyen d'essences feuillues indigènes et, plus particulièrement, que le dôme soit semé en "prairie variée" avec un mélange de suffisamment d'espèces de plantes, y compris florifères.

5^{ème} objet : Demande de certificat d'urbanisme n°2 introduite par Monsieur Vincent JADOT pour la construction d'un ensemble de garages, rue Les Cullus (à l'arrière des numéros 2 à 6).

1. Présentation

Le projet vise à construire un ensemble de boxes de garage (une quinzaine) à l'arrière des jardins des habitations 2 à 6 de la rue Les Cullus, à 2,10 mètres de la limite de ces jardins.

Dimension des garages : largeur 5,00 mètres ; profondeur 8,00 mètres, hauteur 2,40 mètres.

Avec la déclivité naturelle du terrain, les garages ne devraient pas dépasser la hauteur du muret arrière du n° 2.

La zone de manœuvre devant les garages aurait une largeur de 5,80 mètres et serait revêtue de dolomie stabilisée.

Contexte :

- L'avant du terrain (où sont prévus les garages) est situé en zone d'habitat à caractère rural et tout le reste est en zone agricole d'intérêt paysager.
- Le terrain n'est pas situé en zone inondable.
- Le projet s'implante à environ 140 mètres d'un site Natura 2000.
- Le terrain est longé par le sentier vicinal n° 63, en limite Nord-Est (à droite).

SSC :

Le projet n'est pas situé dans le champ de vision d'un point de vue remarquable répertorié au schéma de structure communal.

Enquête publique :

La demande a été soumise à enquête publique pour la raison suivante : la profondeur de construction est supérieure à 15 m (à partir de l'alignement) et dépasse de plus de 4 mètres l'arrière des bâtiments situés sur des parcelles contiguës.

Cette enquête s'est clôturée le 23 décembre 2014 et a suscité l'introduction de 11 lettres individuelles et de 7 exemplaires d'une lettre-type.

Avis extérieur :

- Direction du développement rural :

AVIS FAVORABLE : *"Le projet n'a pas de finalité agricole. La construction des 15 garages, se situe en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur. L'aire de manœuvres (accès à ces garages) et la modification du relief du sol (induite par le projet), ne peuvent pas empiéter sur la zone agricole du plan de secteur. Celle-ci doit rester utile à une exploitation. Le projet semble prendre en compte cette limite."*

2. Discussion (résumé des idées exprimées)

- Cette demande semble juste faite pour rentabiliser l'achat du terrain.
- Rien ne justifie des garages ou du stockage à cet endroit, toutes les maisons alentour étant pourvues de parkings et de garage(s). Il n'existe pas de demande locale pour des garages.
- La rue est sans issue et de faible gabarit et l'entrée vers le site projeté est située dans un tournant. Le projet augmentera sensiblement la circulation à cet endroit, ce qui n'est pas acceptable.
- Cette zone est plus un reliquat de la méthode de dessin d'origine du plan de secteur qu'une vraie zone à bâtir. Pour rappel, la décision de la précédente CCATM défavorable à un permis d'urbanisme en fond de terrain, rue de Nivelles.
- Il est demandé de densifier les centres de village mais certainement pas de désorganiser les zones rurales.
- Ce projet ne correspond pas à la destination d'une zone d'habitat "à caractère rural".
- Il est nuisible pour l'intérêt paysager de la zone.
- Cette zone est située à l'arrière de zone déjà bâtie, ce qui gênerait considérablement les habitants ou futurs habitants et entraînerait une dépréciation de leurs biens.
- Les garages pourraient devenir des lieux de stockage divers avec tous les risques de vol, de dégradation, d'incendie, ... puisque non gardés. En cas de trafic, à quelles heures et avec quels engins ?
- Ce projet serait source d'insécurité pour le voisinage.

3. Avis

La Commission communale consultative d'aménagement du territoire et de mobilité,

Vu la demande de certificat d'urbanisme n° 2 introduite par Monsieur Vincent JADOT pour la construction d'un ensemble de garages, rue Les Cullus (à l'arrière des numéros 2 à 6) ;

Considérant que le projet est situé en limite arrière d'une zone d'habitat à caractère rural, en bordure d'une zone agricole d'intérêt paysager ;

Considérant que la situation de la bande de terrain concernée en zone d'habitat à caractère rural résulte davantage d'une convention graphique du plan de secteur original (habitat en bandeau le long des voiries dessiné avec une profondeur conventionnelle de 50 mètres) que d'une volonté d'urbaniser sur une telle profondeur par rapport à la voirie, surtout à l'arrière de parcelles bâties ;

Considérant que l'implantation de garages à l'arrière des jardins des riverains sera source de nuisances anormales pour ceux-ci ;

Considérant que la construction d'un ensemble de boîtes de garages ne correspond pas à la notion de ruralité qui doit être préservée à cet endroit vu la localisation du bien en zone d'habitat "à caractère rural" ;

Considérant que le projet entraînera une dégradation de l'intérêt paysager de la zone ;

Considérant que toutes les maisons alentour sont pourvues de parkings et de garage(s) ; qu'il n'est pas établi que le projet répond à un besoin dans le quartier ;

Considérant que l'accès aux garages sera situé dans un tournant d'une rue sans issue et de faible gabarit ; que le charroi qui sera généré n'est pas compatible avec une telle configuration ;

Considérant que le projet n'est pas opportun à cet endroit ;

À l'unanimité,

ÉMET UN AVIS DÉFAVORABLE sur la demande.

6^{ème} objet : Information par le secrétaire sur l'évolution des dossiers précédemment examinés par la Commission.

1. Demande de permis d'urbanisme introduite par Monsieur Bernard WILLEMS pour l'agrandissement d'une habitation unifamiliale en zone d'espaces verts d'intérêt paysager, sentier Muraes 7.

Le projet a fait l'objet d'un avis favorable du Collège communal en séance du 19 décembre 2014.

Le secrétaire en donne lecture à la Commission.

Cet avis a été envoyé au fonctionnaire délégué qui dispose de 35 jours-calendrier pour prendre la décision d'accorder ou non la dérogation au plan de secteur.

En cas de décision favorable du fonctionnaire délégué, le Collège pourra délivrer le permis d'urbanisme. Dans le cas contraire, le permis devra être refusé.

2. Demande de certificat d'urbanisme n° 2 introduite par Monsieur Jules WINCKEL pour la création de deux terrains à bâtir en zone agricole, rue de Nivelles.

Le projet a fait l'objet d'un avis défavorable du Collège communal en séance du 19 décembre 2014.

Le secrétaire en donne lecture à la Commission.

Cet avis a été envoyé au fonctionnaire délégué.

Ce n'est qu'après réception de la réponse du fonctionnaire délégué que le certificat d'urbanisme n° 2 pourra être délivré au demandeur, reprenant distinctement les avis du Collège communal et du fonctionnaire délégué.

3. Projet d'aménagement de la Grand'Place de Wauthier-Braine.

Ce projet est toujours à l'étude et n'a encore fait l'objet d'aucune modification notable.

4. Demande de permis d'urbanisme introduite par la S.A. VUE SUR HAIN pour la construction d'emplacements de stationnement et la régularisation de modifications apportées à des travaux autorisés (bâtiments et abords), Les Frèchaux et rue du Drabe 1, 1/A et 1/B.

La demande n'a pas encore été soumise à l'avis du Collège communal, parce que l'architecte communal n'a pas encore terminé de faire la synthèse des réactions reçues pendant l'enquête publique.

Divers.

Le secrétaire invite les membres à vérifier régulièrement les informations publiées sur le site Internet communal, dans l'espace réservé à la CCATM.

En effet, il arrive que de nouvelles pièces disponibles pour un dossier qui sera examiné par la Commission soient mises en ligne après la publication initiale du dossier.

Prochaine réunion : date non précisée

Le président clôture la séance à 21h55.